

Annexe VII Obtention d'un second certificat

POUR LE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

MODALITE D'OBTENTION D'AUTRE(S) CERTIFICAT(S) OU DE DISPENSE⁽¹⁾ DE DEMANDE DE CERTIFICAT

Rappel : La validité du second certificat prend fin à échéance de la validité du premier certificat. Seuls les certificats obtenus suivant les modalités fixées par arrêté peuvent permettre d'obtenir un autre certificat.

CERTIFICAT POSSÉDÉ		CERTIFICAT VISE				
		Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques	Utilisation « Décideur » en entreprise		Utilisation « Opérateur »
				non soumise à agrément	soumise à agrément	
"Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques"			(1)	(1)	(1)	(1)
« Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »		(2)		7h de formation (3)	7h de formation (3)	(1)
Utilisation	Entreprise non soumise à agrément	(2)	14h de formation (3)		7h de formation (3)	(1)
	Entreprise soumise à agrément	(2)	7h de formation (3)	(1)		(1)
Utilisation "Opérateur"		(2)	(2)	(2)	(2)	

- (1) La dispense de demande de certificat résulte des programmes de formation basés sur des connaissances thématiques issues des 13 thèmes de la directive du 21/10/2009. Un certificat étalonné sur une formation de 4 jours intègre les connaissances des certificats étalonnés sur une formation de 3 jours ainsi que les formations de 2 jours – Le certificat Utilisation dans chacune des 2 catégories « décideur » intègre les connaissances du certificat Utilisation dans la catégorie « opérateur ».
- (2) Nécessité d'obtenir le certificat visé par une des voies fixées par son arrêté de création. (2ème certificat = modalité d'accès *primo*-certificat ou *primo* accédant ou modalités renouvellement)
- (3) Nécessité d'un complément de formation pour obtenir le certificat visé.

Exemple : Un professionnel détenteur du certificat Décideur en entreprise soumise à agrément peut obtenir le certificat « vente-mise en vente » après avoir suivi un complément de formation de 7h